



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

*Unité territoriale du Val-de-Marne*

*Référence : DRIEE-IF/UT94/2014/CESSPVMO/AJ/420*

*Affaire : Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague @CESP2013  
S3IC : 74-4454  
N° dossier : 94-20956 2011/0140*

Créteil, le 07 mai 2014

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **Objet :**

**Rapport de présentation au CODERST d'un arrêté complémentaire actant les garanties financières.**

#### **Exploitant concerné :**

**CYCLEADE**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	
Raison sociale	CYCLEADE
Adresse géographique	17 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine
Activité	Centre de tri et de transit de papiers-cartons
Régime	A
Rubriques ICPE principales	R 2714-1 [A]ant, R 2716-1 [A]ant, R 2791-1 [A], R 2715 [D]

<b>RÉFÉRENCES</b>	
Courriers et documents transmis	Courriers du 13/01/2014 et du 02/05/2014 transmettant le calcul des garanties financières.
Contacts	Directeur du site Coordinatrice Qualité environnement du pôle SITA tel : 06 73 05 50 38
Références préfecture du Val-de-Marne / autres réf.	Bordereau du 28/01/2014



Le présent rapport propose d'acter le montant des garanties financières proposé, par courriers du 13/01/2013 et du 02/05/2014 par la société CYCLEADE, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Il propose de saisir, pour avis, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

CYCLEADE, anciennement CRR Environnement, est une société spécialisée dans le transit et le tri des papiers issus de l'industrie des arts graphiques et du tertiaire, mais elle reçoit également des DIB, des DEEE en provenance des entreprises et du verre issu des collectes sélectives.

Le site est autorisé à recevoir 17 000 tonnes de déchets d'emballage par an, 61 000 tonnes de déchets par an (tous déchets confondus). Cependant, la quantité totale, maximale de déchets, présente sur le site, ne doit pas dépasser 2000 tonnes. Les installations sont réglementées par un AP du 19/01/2012.

Les installations sont situées en zone industrielle.

Les principales installations classées du site sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2714-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	7650 m <sup>3</sup>
2716-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	4600 m <sup>3</sup>
2791-1 [A]	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de papiers 500 t/j
2715 [D]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>

## 2 GARANTIES FINANCIÈRES

### 2.1 Contexte réglementaire

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

## 2.2 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2714-1 [A], 2716-1 [A] et 2791-1 [A] et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : sans objet - déchets dangereux : Boues des 2 séparateurs - déchets non dangereux : refus de tri, DIB = 460 t - déchets inertes : sans objet  Les ferrailles et les déchets triés pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit ne sont pas comptabilisés.	<b>35 309 €</b> des justificatifs sont joints au dossier.
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Le site ne comprend aucune cuve enterrée	<b>0 €</b>
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 547 m Le site est déjà clôturé. Le calcul prend en compte la pose de 15 panneaux	<b>225 €</b>
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres (300 € x 9 m + 2000 € pour les analyses) x 3 = 14100 €  Diagnostic de pollution des sols sur la base de 1,27 hectares = 16350 €.	<b>30 450 €</b>
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien 3 heures par jours pendant 6 mois.	<b>21 600 €</b>
α	indice d'actualisation des coûts		<b>1,060</b>

Le montant total des garanties financières est évalué à **99 810 € TTC**.

## 2.3 Analyse de l'inspection

### En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2714-1 [A] et 2716-1 [A].

### En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 7-2-2 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2012 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie. Cependant, l'inspection note que certaines hypothèses doivent être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier, les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2012) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

*En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'avis de l'exploitant par message électronique du 06/06/2014. L'exploitant n'a pas fait remarque particulière sur le projet d'arrêté complémentaire.

### **3 CONCLUSION ET PROPOSITION**

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la société CYCLEADE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714-1 [A], 2716-1 [A] et 2791-1 [A] de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 13/01/2014 complété par courrier du 02/05/2014.

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

**Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.**

*Rédacteur*  
L'inspecteur de l'environnement

signé

*Vérificateur*  
L'adjointe au chef de l'unité  
territoriale du Val-de-Marne

signé

*Approbateur*  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale  
du Val-de-Marne

signé

**Jean-Marie CHABANE**

## **Proposition de prescriptions techniques complémentaires**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/2153 du 09 mai 1994 portant autorisation d'exploitation d'ICPE par le CENTRE REGIONAL DE RECUPERATION situé 17 rue Eugène Hénaff à Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/184 du 19 janvier 2012 portant codification des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société CYCLEADE sise à Vitry-sur-Seine, 17/19 rue Eugène Hénaff ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CYCLEADE, par courrier du 13/01/2014, complété par le courrier du 02/05/2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société CYCLEADE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714-1 [A], 2716-1 [A] et R 2791-1 [A] De la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société CYCLEADE sise à VITRY-SUR SEINE, 17/19 rue Eugène Hénaff, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 2-1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2714-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	7650 m <sup>3</sup>
2716-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	4600 m <sup>3</sup>
2791-1 [A]	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de papiers 500 t/j

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2-3 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **99 810 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 2-4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 19 962 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> juillet 2014	20 %	20 %
1 <sup>er</sup> juillet 2015	40 %	30 %
1 <sup>er</sup> juillet 2016	60 %	40 %
1 <sup>er</sup> juillet 2017	80 %	50 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	100 %	60 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019		70 %
1 <sup>er</sup> juillet 2020		80 %
1 <sup>er</sup> juillet 2021		90 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022		100 %

#### **Article 2-5 : Etablissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2-4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2-3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **Article 2-6 : Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 2-7: Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **Article 2-8 : Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 2-9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2-10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 2-11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets, ne pouvant pas être valorisés, entreposées sur le site, ne doivent pas dépasser, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2-3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	460 tonnes

### **ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La prescription de l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/184 du 19 janvier 2012 est supprimée et remplacée comme suit :

#### **« Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. »

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS ....**

### **ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture .....**